

MAIRIE DE JUGON-LES-LACS
Côtes d'Armor

ARRETE
Portant permis de stationnement
A Jugon-les-Lacs

Le Maire de Jugon-les-Lacs,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-5 et L. 2213-1 ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière, et notamment l'article L. 113-2 ;

Vu le Code pénal ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 1^{ère} partie et 8^{ème} partie ;

Vu l'avis favorable de l'Agence Technique Départementale, en date du 6 mai 2024 ;

CONSIDERANT la demande de Monsieur DESERT Jean-Philippe en date du 4 mai 2024 ;

CONSIDERANT que du mardi 7 mai 2024 à 8h00 au dimanche 12 mai 2024 à 8h00 et du lundi 13 mai 2024 à 8h00 au vendredi 24 mai 2024 à 18h00, pour le bon déroulement de travaux de maçonnerie (réfection) sur le mur du n°3 rue du Château, il est nécessaire d'accorder un permis de stationnement à Monsieur DESERT devant la parcelle cadastrée n° 0A 0543 rue des Grands Moulins (RD 52 en agglomération) à Jugon-les-Lacs ;

CONSIDERANT la nécessité de régler la circulation ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Du mardi 7 mai 2024 à 8h00 au dimanche 12 mai 2024 à 8h00 et du lundi 13 mai 2024 à 8h00 au vendredi 24 mai 2024 à 18h00, il est accordé à Monsieur DESERT un permis de stationnement devant la parcelle cadastrée n° 0A 0543 rue des Grands Moulins (RD 52 en agglomération) à Jugon-les-Lacs.

ARTICLE 2 : La chaussée sera réduite aux abords du chantier.

ARTICLE 3 : Le demandeur s'engage à respecter les prescriptions suivantes :

- Laisser une largeur de voie suffisante afin de laisser circuler le car scolaire.
- Les gravats et le matériel ne devront pas constituer une gêne ou un danger pour la sécurité des biens et des personnes, et la zone de travaux devra être nettoyée chaque fin de journée.

ARTICLE 4 : Les panneaux de signalisation de type réglementaire seront mis en place par le demandeur en accord avec les services techniques.

Le demandeur a la charge de la signalisation de son chantier et de sa maintenance de jour comme de nuit. Il sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation. Le demandeur est responsable de tous les dommages qui pourraient survenir aux personnes et aux biens du fait ou à l'occasion de son chantier, dommages qu'il règlera sans intervention de l'Administration ou de la Commune.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

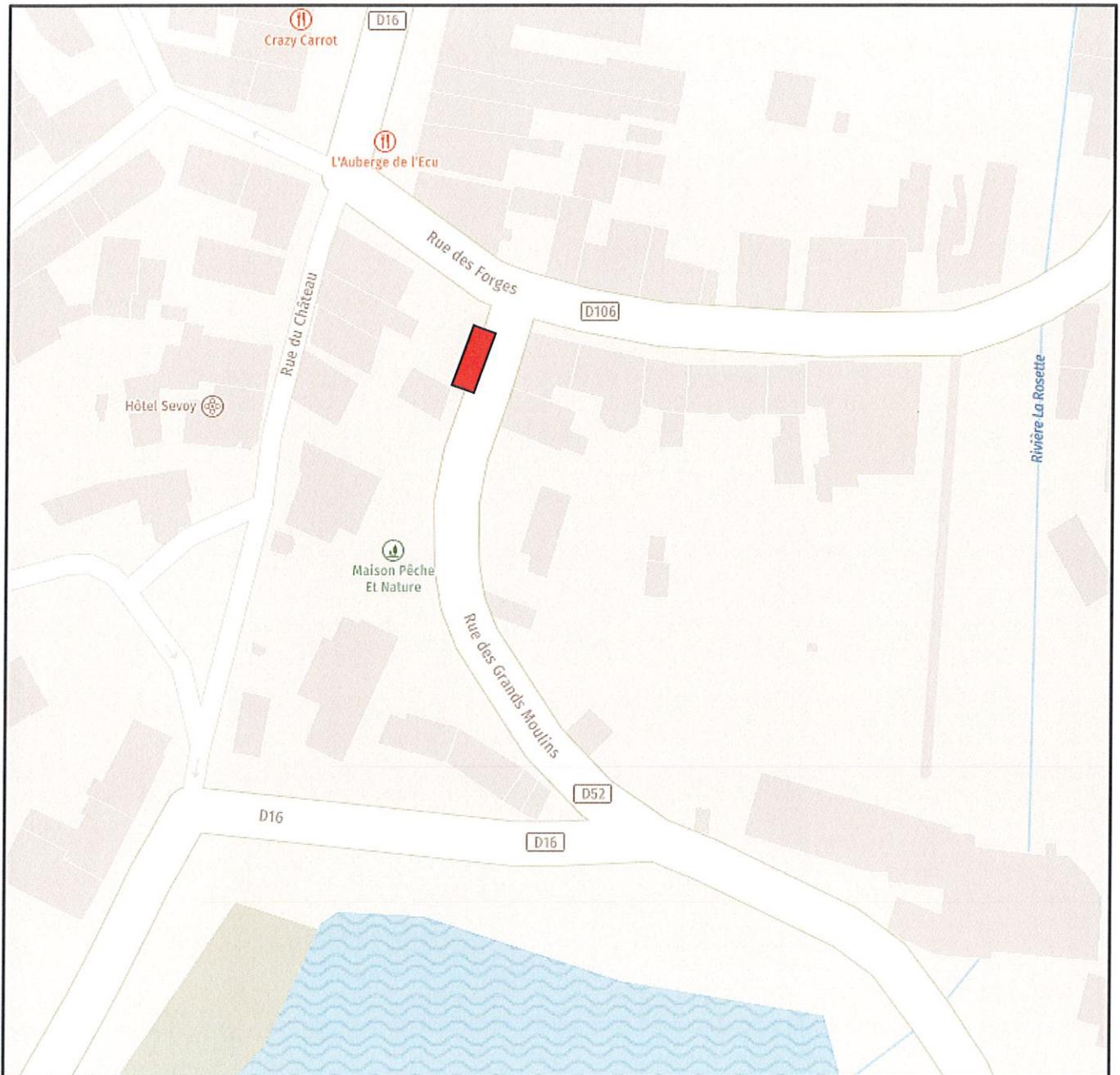
ARTICLE 6 : Madame la Directrice générale des services, Madame l'Adjudante-Cheffe, Commandant de la brigade de gendarmerie de Jugon-les-Lacs, et Monsieur le responsable des services techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Jugon-les-Lacs,
Le 6 mai 2024

Par délégation,
L'Adjointe au Maire,
Gwenaëlle AOUTIN



ANNEXE



 Permis de stationnement
Chaussée rétrécie